

Professionnels de santé : parution du décret sur la certification périodique



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les médecins, quel que soit leur type d'exercice (hospitalier ou libéral, en cumul emploi-retraite), sont tenus de passer une certification périodique. Un décret d'application de l'ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021, qui est venue imposer cette obligation, vient de paraître pour en préciser les modalités. Selon ce décret, sont concernés par cette obligation les professionnels de santé relevant d'un ordre national, à savoir les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues. Certains professionnels peuvent toutefois bénéficier d'une exonération partielle. C'est le cas de ceux qui n'exercent pas de soins directement auprès des patients ou qui sont soumis à des formations obligatoires spécifiques conditionnant l'exercice de leur profession.

Deux actions prévues dans le référentiel de certification

Le texte précise que pour être certifié, le praticien doit attester avoir réalisé, au cours d'une période de 6 ans, au moins deux actions prévues dans le référentiel de

certification proposé par son Conseil national professionnel (CNP), pour chacun des grands axes suivants : actualiser les connaissances et les compétences ; renforcer la qualité des pratiques professionnelles ; améliorer la relation avec les patients ; mieux prendre en compte la santé personnelle. Deux décrets sont encore attendus, l'un relatif au contrôle de la certification périodique par les ordres et l'autre visant la gestion des comptes individuels de certification.

[Décret n° 2024-258 du 22 mars 2024, JO du 24](#)

© 2024 Les Echos Publishing